

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.009 du 9 décembre 1999

A.85.020/XIII-1212

En cause : **HOSLET** Jean,
 ayant élu domicile chez
 Mes Xavier LEURQUIN,
 Luc VAN HOUT,
 Tangui VANDENPUT et
 Michel KAISER, avocats,
 avenue Louise 390/12
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Marcel COOLS, avocat,
 rue du Village 77
 4400 Flémalle.

Partie intervenante :

JAMAR Olivier,
 ayant élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1999 par Jean
HOSLET qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre
wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et

des Transports, du 19 mars 1999, accordant à Olivier JAMAR un permis d'urbanisme autorisant la construction d'un immeuble de bureaux sur un bien sis rue Colleau, n° 13 à Chaumont-Gistoux, sur des parcelles cadastrées section C, n^{os} 151a, 146h, 146m, 146k, 146i, 1448a, 147c et 149;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 15 juillet 1999 par laquelle Olivier JAMAR demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 21 septembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. GENERET, loco Mes X. LEURQUIN, L. VAN HOUT, T. VANDENPUT et M.

KAISER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me M. COOLS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 15 juillet 1999, Olivier JAMAR demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre du 21 septembre 1999, l'avocat du requérant a informé le Conseil d'Etat de ce que celui-ci se désistait du recours en annulation et de la demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement dans les deux procédures soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Olivier JAMAR dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en annulation et en suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.